



Arrêt

**n° 85 350 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 janvier 2012 et notifiée le 3 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Par une décision en date du 23 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Monsieur [G.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2004, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.) 23 octobre 2006 SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (sic). Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2004 ainsi que (sic) son intégration qu'il atteste par la production d'attestations médicales, d'une attestation de réussite émanant de l'Alliance française de Bruxelles-Europe, d'une attestation de fréquentation rédigée par le club « Les dragons bleus du Tai Jitsu », mais aussi de témoignages d'amis et de membres de sa famille. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur déclare qu'il a rompu toute attache avec son pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant justifiant une régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Il fournit une attestation de Monsieur [M.L.], alors conseiller communal schaarbeekoïse ainsi qu'une attestation rédigée par l'ASBL Démocratie Plus. Faisons remarquer que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec plusieurs citoyens de l'Union Européenne, à savoir ses trois frères de nationalité belge ([G., M.] ; [G., A.] ; [G., E.H.]). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une régularisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir sans un (sic) pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Ainsi, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison donc de la présence sur le territoire de ses trois frères. Il fournit également un témoignage de sa sœur résidant sur le territoire sous carte C ([G., N.]). Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 novembre 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir

dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002. L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il souhaite travailler. Il produit, à l'appui de la présente demande, une promesse de travail rédigée par Monsieur [Y.M.], pour la boulangerie-pâtisserie « [L.M.P.] ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, Monsieur [G.] déclare qu'il n'a pas jamais (sic) représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motifs (sic) suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le 3 février 2011, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 7 alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 (sic) modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante expose notamment un « premier moyen pris:

- *de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution,*
- *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,*
- *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée du séjour et l'intégration dont se prévaut le requérant « sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », dès lors qu'elle s'est limitée à citer ces éléments sans pour autant les examiner. Elle en déduit l'existence d'un défaut de motivation, en se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle estime l'enseignement applicable en l'occurrence.

Elle considère alors que la décision contestée est inadéquatement et insuffisamment motivée sur ce point.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A cet égard, Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de

l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même Loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévalait de la longueur de son séjour en Belgique et entendait « *souligner les efforts entrepris [...] en vue de son intégration* ». Ainsi celui-ci indiquait qu'il « *est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 et y séjourne depuis lors de manière ininterrompue* », qu'il « *compte parmi la population belge, de nombreux amis ont (sic) déjà témoigné de sa bonne intégration et souhaitent voir son séjour régularisé. (voyez témoignages en annexe- Pièce 5)* », et qu'en 2006, il « *a suivi des cours de français (Pièce 5) ainsi que des cours d'arts martiaux (Pièce 6) manifestant sa volonté d'intégration* ».

Sur ce point, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat : « *Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la longueur du séjour ainsi que la bonne intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse entend critiquer le moyen pris en sa première branche en faisant valoir qu'« *Il est inexact de prétendre comme le fait le requérant, que la partie adverse se serait contentée d'une affirmation stéréotypée à propos de la problématique de la durée du séjour et de l'intégration du requérant, l'articulation de tels griefs procédant d'une lecture à nouveau bien personnelle que le requérant paraît faire de sa décision de rejet. En effet, le requérant ne saurait se satisfaire, quant à ce, de la lecture du troisième paragraphe de la ladite décision mais doit également tenir compte des motifs apparaissant dans les paragraphes suivants de cette décision et dont il apparaît à suffisance que la partie adverse avait veillé à prendre en considération l'élément tiré par le requérant*

de son intégration ou encore, de la longueur de son séjour, au vu de l'ensemble des éléments spécifiques à sa cause sans que cette analyse n'ait été valablement contestée par le requérant ».

Toutefois, à la lecture de la décision contestée, il est à noter que si la partie défenderesse a examiné l'absence d'attaches au pays d'origine, le fait que le requérant ait effectué des démarches en vue de sa régularisation, l'existence d'attaches familiales en Belgique, le droit à la vie privée et familiale du requérant, ainsi que sa volonté de travail attestée par une promesse d'embauche, il ne ressort nullement de la motivation entreprise que le fait que le requérant séjourne en Belgique « *de manière ininterrompue* » depuis 2004, qu'il produise des témoignages d'amis quant à sa bonne intégration, ou qu'il ait pris des cours de français ainsi que des cours d'arts martiaux, ait été expressément examiné. Partant, le Conseil estime que l'argumentation ci-avant développée ne peut avoir pour conséquence de modifier le constat posé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé en sa quatrième branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE